



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centres de formation

Question écrite n° 33448

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les remarques et revendications des personnels des centres de formation d'apprentis (CFA), et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole pour adultes (CFPPA), et plus particulièrement sur la situation des personnels administratifs. En effet, les personnels administratifs travaillant dans ces établissements ne peuvent pas (sauf exception) devenir titulaires. Ils demeurent donc tout au long de leur carrière et, contrairement aux autres agents de la fonction publique, des agents contractuels. Aussi, et afin de déprécariser la situation de ces agents, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend ouvrir des perspectives de titularisation en CFA et CFPPA des personnels administratifs.

Texte de la réponse

Il n'y a pas de possibilité de titularisation des personnels dans les centres de formation des apprentis (CFA) et les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) au motif que les deux voies de formation que sont l'apprentissage et la formation professionnelle continue sont aujourd'hui de la compétence des conseils régionaux, dans le cadre des lois de décentralisation. Ainsi, l'État ne peut pas ouvrir des postes budgétaires dans ces centres pour une mission qu'il n'a plus en charge directement. En revanche, une possibilité de titularisation existe pour ces agents, dans le cadre du dispositif de déprécarisation en cours prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, mais uniquement pour occuper des emplois ouverts en formation initiale scolaire et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi (durée de service et niveau de diplôme). Par ailleurs, les agents des CFA et CFPPA peuvent bénéficier d'une requalification de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée après 6 années d'exercice, selon les termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (modifiée en 2005 puis en 2011) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33448

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7636

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10013